

# VD\_FINDINFO Réc-administrative / 2019 / 5 vom 29. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_R\\_c-administrative\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_5](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_R_c-administrative___2019___5)

FR: VD\_FINDINFO Réc-administrative / 2019 / 5 du 29 octobre 2019

IT: VD\_FINDINFO Réc-administrative / 2019 / 5 del 29 ottobre 2019

## Regeste

REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE, EXÉCUTION FORCÉE, RETRAIT DE L'AUTORISATION, JUSTE MOTIF, AGENT D'AFFAIRES | 27 al. 1 LP

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 27 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1), toute personne ayant l'exercice des droits civils est habilitée à représenter une autre personne dans une procédure d'exécution forcée. Cela vaut également pour la représentation professionnelle. Les cantons peuvent interdire la représentation professionnelle à une personne pour de justes motifs. Dans le canton de Vaud, l'art. 44 LVLP (loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955 ; BLV 280.05) prévoit que le Tribunal cantonal est l'autorité compétente pour interdire la représentation professionnelle à une personne pour de justes motifs au sens de l'art. 27 LP. La Cour administrative statue sur l'interdiction de la représentation professionnelle à une personne pour de justes motifs au sens de l'art. 44 LVLP (art. 6 let. d ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]).

### E. 1.2

En l'espèce, la Cour administrative a ouvert une procédure contre une personne pratiquant la représentation professionnelle dans des procédures d'exécution forcée. Elle est dès lors compétente pour statuer dans le cadre de la présente procédure. En l'absence de loi spéciale, la procédure est régie par la LPA-VD (art. 2 LPA-VD [ loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36 ]).

### E. 2.1

Se pose la question de l'interdiction de la représentation professionnelle en matière d'exécution forcée pour justes motifs de V.\_\_\_\_\_. A cet égard, V.\_\_\_\_\_ invoque qu'il dispose de l'exercice des droits civils et qu'il n'a pas été condamné au plan pénal, de sorte qu'il n'existerait aucun juste motif de lui interdire la représentation professionnelle en matière d'exécution forcée. Il coopérerait avec ses suppléants et avec les autorités et on ne pourrait lui reprocher qu'une mauvaise organisation voire un manque de transparence, ce qui ne serait pas constitutif de justes motifs au sens de l'art. 27 LP. V.\_\_\_\_\_ fait encore valoir que le fait de lui interdire la représentation professionnelle irait au-delà des mesures que le juge pénal pourrait prendre en application de l'art. 67 CP, celles-ci étant limitées dans le temps, de sorte qu'une telle interdiction serait disproportionnée.

## **E. 2.2**

L'art. 27 LP, dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, vise à assurer le libre accès des représentants professionnels en matière d'exécution forcée à tout le marché suisse, en conformité avec l'espace d'exécution unique instauré par le CPC fédéral. Cela implique de supprimer la possibilité pour les cantons de restreindre la représentation professionnelle. Il s'ensuit que toute personne ayant l'exercice des droits civils peut pratiquer la représentation professionnelle dans les procédures sommaires de la LP (Message concernant la modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [représentation professionnelle dans une procédure d'exécution forcée] du 29 octobre 2014, FF 2014 8505, p. 8509). Le corollaire du libre-accès à la représentation professionnelle en matière d'exécution forcée est que les cantons peuvent interdire la représentation professionnelle à une personne physique ou morale pour de justes motifs. En effet, si des personnes agissent abusivement au détriment des personnes qu'elles représentent, que ce soit dans une affaire en particulier ou de manière systématique, et que les autorités compétentes en ont connaissance, on postule, en appliquant par analogie l'art. 69 CPC, l'incapacité d'ester en justice et l'insuffisance de la représentation, et on agit en conséquence. Des informations à ce sujet peuvent circuler entre les autorités voire être communiquées de manière plus large (Message, FF 2014 8505, p. 8509). Seule la représentation professionnelle peut être interdite. Pratiquer la représentation professionnelle en matière d'exécution forcée celui qui est régulièrement mandaté contre rémunération par un nombre indéfini de personnes afin de les représenter devant les autorités de poursuites (ATF 61 III 202, 203, cit. in Milani, in Kren Kostkiewicz/Vock, Kommentar SchKG, 4<sup>e</sup> éd., 2017, n. 8 ad art. 27 LP). Selon Staehelin, il existe de justes motifs pour interdire la représentation professionnelle lorsque l'intérêt public le commande, soit quand il est établi que des abus sont commis ou que le représentant ne présente pas les qualifications nécessaires (Staehelin, Basler Kommentar SchKG, Ergänzungsband zur 2. Auflage, 2017, lit. e ad art. 27 LP). Un autre auteur estime que pour définir les justes motifs de l'art. 27 LP, il faut appliquer par analogie l'art. 8 LLCA (loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 ; RS 935.61). Ainsi, constituent de justes motifs d'interdire la représentation professionnelle l'existence d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec la représentation professionnelle ou d'actes de défauts de bien (Milani, op. cit., n. 14 ad art. 27 LP). L'art. 8 LLCA s'applique aux avocats, lesquels disposent d'une formation spécifique, bénéficient du monopole de la représentation en justice et sont soumis au secret professionnel. On ne peut en particulier pas interdire à un avocat de représenter des clients pour incapacité. Quant à l'art. 27 LP, il concerne tout un chacun. L'art. 8 LLCA ne saurait dès lors être appliqué, même par analogie, aux représentants en matière d'exécution forcée au sens de l'art. 27 LP. En effet, les critères pour interdire la représentation ne sauraient être identiques pour les avocats, qui sont des mandataires professionnels spécialisés, et pour les personnes pratiquant la représentation en matière de poursuites au sens de l'art. 27 LP. Il s'ensuit que ce sont les critères développés par Staehelin, soit l'intérêt public à prévenir les abus et à ce que les représentants présentent les qualifications nécessaires, qui sont déterminants pour examiner s'il existe de justes motifs d'interdire la représentation professionnelle en matière d'exécution forcée.

## **E. 2.3**

En l'espèce, les suppléants ont dénombré pas moins de 3'072 dossiers ouverts à l'étude de V.\_\_\_\_\_ selon inventaire non complet du 25 mars 2019. Il s'ensuit que V.\_\_\_\_\_, qui

est régulièrement mandaté à titre onéreux par un nombre indéfini de personnes afin de les représenter devant les autorités de poursuite, pratique à n'en pas douter la représentation professionnelle en matière d'exécution forcée. Certes, l'intéressé a renoncé à la profession d'agent d'affaires breveté. Toutefois, il a simultanément, ou presque, créé une société à laquelle il a transféré ses dossiers, et comptait poursuivre son activité dans ce cadre. Il découle des éléments figurant au dossier que dans le cadre de la représentation professionnelle, V. \_\_\_\_\_ a systématiquement adopté un comportement contraire aux intérêts de ses clients et abusif vis-à-vis des parties adverses. S'agissant des abus commis, les suppléants ont constaté que V. \_\_\_\_\_ facturait non seulement des honoraires surévalués à ses clients, mais qu'il continuait également à encaisser des montants issus de poursuites après avoir clôturé ses dossiers, sans en informer ses clients, en gardant pour lui les montants perçus. Ce faisant, il se faisait payer à double. Le total des montants encaissés et conservés indûment s'élevait à 102'512 fr. 01. Il ressort des auditions des anciennes employées que V. \_\_\_\_\_ adressait pas moins de 80 notes d'honoraires par semaine à ses clients et qu'il arrivait fréquemment que des prestations soient facturées alors que les dossiers avaient déjà été clôturés. V. \_\_\_\_\_ a admis ces pratiques dans le cadre de la procédure pénale, reconnaissant qu'après la clôture des dossiers, il continuait à encaisser des montants issus de poursuites, dans son propre intérêt, en se prévalant d'un mandat qu'il ne détenait plus. Sur la base de l'inventaire des dossiers en cours extrait le 29 mars 2019, il apparaît que V. \_\_\_\_\_ doit à ses clients un solde de 3'719'396 fr. 67. V. \_\_\_\_\_ allègue que cette créance devrait être « compensée » avec des honoraires à hauteur de 2'925'203 fr. 99, portant le solde dû à 794'192 fr. 68. Au vu des procédés de double facturation décrits plus haut, il est douteux que V. \_\_\_\_\_ bénéficie de créances d'honoraires d'un tel montant. Même si la compensation devait être retenue à hauteur de ce montant, il s'avère que V. \_\_\_\_\_ a puisé dans le compte de son étude pour financer les leasings de ses nombreux véhicules de luxe, accumulant une dette de 1'428'034 fr. 97 envers ses clients. Ainsi, même en prenant en compte la compensation alléguée par V. \_\_\_\_\_, ce dernier devrait encore la somme totale de 2'222'227 fr. 65 (794'192 fr. 68 + 1'428'034 fr. 97) à ses clients, alors qu'en date du 2 mai 2019, le compte postal de son étude affichait un solde de 173'328 fr. 94 seulement. Par son comportement, V. \_\_\_\_\_ a porté gravement atteinte aux intérêts de ses clients et a en outre agi de façon abusive vis-à-vis des parties adverses, qu'il continuait à poursuivre alors qu'ils avaient déjà désintéressé leurs créanciers. Confronté à ses manquements, V. \_\_\_\_\_ n'a aucunement pris conscience de ses actes et a au contraire cherché à les dissimuler, voire à les minimiser. Ainsi, peu avant d'annoncer à la CAAB sa renonciation à la pratique de la profession d'agent d'affaires breveté, V. \_\_\_\_\_ a créé une société anonyme, W. \_\_\_\_\_ SA, à laquelle il a transféré l'ensemble de ses dossiers. Il a informé ses clients – ou du moins certains d'entre eux – que leurs dossiers étaient désormais repris par cette société, sans leur demander s'ils y consentaient et sans les informer des conséquences de ce transfert, soit qu'ils ne bénéficieraient désormais plus des garanties applicables aux agents d'affaires, notamment l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile (art. 42 al. 1 LPAg ; loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté ; BLV 179.11) et le secret professionnel (art. 48 al. 1 LPAg). Le 22 février 2019, au moment d'annoncer qu'il renonçait à la pratique du métier d'agent d'affaires breveté, V. \_\_\_\_\_ a faussement indiqué à la CAAB que tous ses dossiers avaient été confiés à d'autres mandataires, alors qu'il les avait en réalité transférés à la société anonyme qu'il avait créée afin de pouvoir continuer à pratiquer la représentation professionnelle tout en échappant à la surveillance de

la CAAB. V. \_\_\_\_\_ n'a pas déféré à l'ordre donné le 27 février 2019 par la CAAB de lui transmettre la liste de l'ensemble de ses dossiers en cours, avec le nom de son successeur pour chacun d'entre eux, de sorte qu'il a fallu requérir de l'ensemble des offices judiciaires du canton la liste des dossiers ouverts où il était constitué. 437 affaires pendantes ont été dénombrées. Après la nomination de ses trois suppléants, V. \_\_\_\_\_ n'a pas davantage coopéré avec les autorités ni avec ces derniers. Il a refusé aux suppléants l'accès à ses locaux et à ses serveurs informatiques, obligeant la CAAB à rendre deux décisions d'exécution forcée, l'une le sommant de donner accès aux suppléants à ses locaux et à ses serveurs informatiques et l'autre l'obligeant à remettre à ceux-ci l'ensemble de ses dossiers. Après la renonciation à la pratique du métier d'agent d'affaires breveté et la désignation des trois suppléants, V. \_\_\_\_\_ a continué à se présenter comme agent d'affaires breveté vis-à-vis de ses clients, de ses confrères et des autorités. Il s'est fait délivrer des procurations le constituant en qualité d'agent d'affaires breveté, qu'il a notamment produites devant le Tribunal des baux. Il a également continué à adresser des notes d'honoraires à ses anciens clients, au nom de la société W. \_\_\_\_\_ SA. Dans ces circonstances, où V. \_\_\_\_\_ a systématiquement porté gravement atteinte aux intérêts de ses clients, de ses parties adverses et à la bonne marche de la justice, il est manifeste qu'il existe de justes motifs d'interdire à V. \_\_\_\_\_ de pratiquer la représentation professionnelle en matière d'exécution forcée. C'est le lieu de préciser que cette interdiction comprend également l'interdiction de pratiquer la représentation professionnelle en qualité d'organe ou d'employé d'une société, telle que la société W. \_\_\_\_\_ SA.

#### **E. 2.4**

Contrairement à ce qu'invoque V. \_\_\_\_\_, l'interdiction prononcée ne constitue pas une limitation de l'exercice de ses droits civils, puisque seule la représentation professionnelle lui est interdite, V. \_\_\_\_\_ demeurant libre de pratiquer la représentation à titre privé. La comparaison opérée par V. \_\_\_\_\_ avec les mesures à disposition du juge pénal n'est pas pertinente. Le juge pénal examine en effet le comportement de l'intéressé sous l'angle pénal, alors que la présente procédure vise à protéger le public de personnes pratiquant la représentation professionnelle en matière d'exécution forcée de façon abusive. De plus, les conditions permettant au juge pénal de prononcer une interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 67 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) divergent des conditions de l'art. 27 LP. L'interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 67 CP ne peut être prononcée que pour une durée de 6 mois à 5 ans, de sorte que celle-ci est toujours limitée dans le temps. Le but poursuivi par ces normes n'est pas le même. Dans le cadre de l'art. 27 LP, le législateur n'a pas exclu que l'interdiction de la représentation professionnelle puisse être illimitée dans le temps, afin de protéger le public du comportement abusif de certaines personnes pratiquant la représentation professionnelle en matière d'exécution forcée. En l'espèce, les faits reprochés à l'intéressé sont graves, et surtout se sont révélés systématiques. L'intéressé, de manière répétée, a confondu les intérêts de ses clients et les siens propres, notamment en poursuivant des débiteurs supposés alors qu'il n'était plus mandaté, et en encaissant des montants sans en informer ses clients. Il s'agit clairement d'un comportement systématique et délibéré. Cela étant, la protection du public (qu'il s'agisse de clients ou de parties adverses) exige que V. \_\_\_\_\_ ne puisse continuer la représentation professionnelle en matière de poursuites. V. \_\_\_\_\_ a mis en place des procédés lui permettant d'abuser d'un grand nombre de clients durant de nombreuses années. Les abus commis par V. \_\_\_\_\_ doivent dès lors être qualifiés, comme on l'a vu, de systématiques. Confronté à ses manquements, il n'a aucunement pris

conscience de la gravité de ses actes, cherchant au contraire à les dissimuler et à les minimiser. Il est erroné de prétendre que V.\_\_\_\_\_ aurait coopéré avec ses suppléants et avec les autorités puisque comme on l'a vu plus haut, l'absence de collaboration de V.\_\_\_\_\_ a notamment contraint la CAAB à rendre deux décisions d'exécution forcée. Le comportement de V.\_\_\_\_\_ ne saurait uniquement être qualifié de mauvaise organisation et de manque de transparence. Il ressort au contraire du dossier que V.\_\_\_\_\_ a fait usage d'un procédé systématique et intentionnel de surfacturation et de poursuites abusives. Ce faisant, il a fait preuve d'une indifférence totale vis-à-vis des intérêts de ses clients ainsi que d'une absence complète de scrupules face aux parties adverses, qui continuaient à se voir notifier des poursuites alors qu'elles avaient entièrement acquitté leurs dettes. Les motifs qui ont guidé la conduite de V.\_\_\_\_\_ sont particulièrement vains, puisqu'il a agi dans le seul but de financer les leasings de ses nombreux véhicules de luxe. A l'heure actuelle, les plans de V.\_\_\_\_\_ pour son futur demeurent très vagues. Celui-ci doit au moins la somme de 2'222'227 fr. 65 à ses créanciers et il ne dispose que de peu de liquidités. Il existe dès lors un risque que V.\_\_\_\_\_ commette de nouveaux abus pour faire face à ses obligations, au mépris des intérêts de ses clients et de la bonne marche de la justice. Dans ces circonstances, il convient de prononcer une interdiction de pratiquer la représentation professionnelle en matière d'exécution forcée de durée illimitée. Compte tenu de la nécessité de protéger le public du comportement abusif de V.\_\_\_\_\_, cette mesure s'avère proportionnée. Elle l'est également sous l'angle de la restriction à la liberté économique de l'intéressé, celui-ci demeurant libre de pratiquer toute autre activité sans lien avec la représentation professionnelle en matière d'exécution forcée.

### **E. 3**

Il découle des considérants qui précèdent qu'il doit être interdit à V.\_\_\_\_\_ de pratiquer la représentation professionnelle en matière d'exécution forcée, pour une durée illimitée. Avis en sera donné à tous les offices judiciaires du canton, y compris aux offices des poursuites, ainsi qu'à la direction des ordres judiciaires de tous les cantons. Au vu de la gravité des actes commis par V.\_\_\_\_\_ et du besoin de protection du public, l'effet suspensif à un éventuel recours doit être retiré (art. 80 al. 2 LPA-VD). Les frais de la présente procédure, par 1'000 fr. (art. 4 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), seront mis à la charge de V.\_\_\_\_\_, qui a provoqué la procédure par son comportement (48 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.